



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014217-0009

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 05 Août 2014

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les dispositions de l'Arrêté préfectoral
complémentaire du 17 décembre 2008 et
imposant des garanties financières à la société
KITA CHROME sur le territoire de la
Commune de St- Jean - d'Heurs



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
dispositions de l'Arrêté préfectoral
complémentaire du 17 décembre 2008 et
imposant des garanties financières à la société
KITA CHROME sur le territoire de la Commune
de St-Jean -d'Heurs**

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles R.512-31, R.516-1 et R-515-81 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 02 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 13 septembre 1989 et du 28 octobre 1999, modifiés par arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2008, autorisant la Société KITA CHROME à exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de St-Jean-d'Heurs ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société KITA CHROME par courrier du 30 décembre 2013 et courriels des 28 mai et 16 juin 2014 ;

VU le courrier adressé le 30 octobre 2013 par l'exploitant au préfet déclarant l'activité principale exercée en application de l'article R.515-84 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 juin 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la rubrique principale dont relève l'installation est la rubrique 3260 « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes » ;

CONSIDÉRANT que la société KITA CHROME est soumise, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de St-Jean-d'Heurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'installation de combustion ainsi que le dépôt de FOD associé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société KITA CHROME, dont le siège social est situé près D2089 - 63190 ST-JEAN-d'HEURS, est tenue, pour la poursuite de l'exploitation de ses activités de traitement de surface à l'adresse ci-dessus, de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.2 Garanties financières

La société KITA CHROME est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations, telles que précisées à l'article 2 du présent arrêté..

1.3 Autres modifications

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2008 sus visé sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le Chapitre 1.9 suivant est rajouté :

« CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.9.1 Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité suivante :

<i>Rubrique ICPE</i>	<i>Libellé des rubriques/alinéa</i>
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques) par voie électrolytique ou chimique

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.9.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 81 401 € TTC.

Ce montant est fixé sur les bases suivantes :

- un indice TP01 de 700,3 à la date de février 2014,
- un taux de la TVA de 20 %,
- une quantité maximale de déchets telle fixée à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Article 1.9.3 Etablissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisés dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans ou 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans en cas de constitution de la consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1.9.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.9.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet à minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.9.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.9.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.9.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.9.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.9.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

ARTICLE 3 - NATURE DES INSTALLATIONS

3.1 A l'article 1.1.1, l'alinéa est modifié comme suit : :

« La Société KITA CHROME, dont le siège social est situé près D2089 - 63190 ST-JEAN-d'HEURS, ... » *le reste sans changement.*

3.2 L'article 1.2.1 est rédigé comme suit :

« Article 1.2.1 Installations visées par la nomenclature

1.2.1.1 Tableau de classement

Ces dispositions concernent les activités visées sous la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées :

<i>Rubriques</i>	<i>Description</i>	<i>Volume</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
1111-1c	Emploi et stockage de préparations <u>très toxiques</u> à l'état <u>solide</u> : stockage de trioxyde de chrome, cyanures	270 kg	D	200 kg
1111-2b	Emploi et stockage de préparations <u>très toxiques</u> à l'état <u>liquide</u> : stockage de trioxyde de chrome	480 kg	A	250 kg
1131-2b	Emploi et stockage de préparations <u>toxiques</u> à l'état <u>liquide</u> : stockage, bains de traitement chromiques et cyanurés, liquides usés	40,21 t	A	10 t
1200-2c	Emploi et stockage de préparations comburantes	3,5 t	D	2 t
2565-1b	Traitements de surfaces de métaux par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides lorsqu'il y a mise en œuvre de Cyanures : chromage, nickelage	59 100 l de bains concentrés	A	200 l
2575	Emploi de matières abrasives : sablage, polissage	88 kW	D	20 kW
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	59,1 m ³	A	30 m ³

1.2.1.2 Classement au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement (application de la Directive 2010/75/UE dite IED - prévention et réduction intégrées de la pollution)

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	59,1 m ³	A

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF STM « Traitement de surface des métaux ».

1.2.1.3 Autres installations

<i>Rubriques</i>	<i>Description</i>	<i>Volume</i>	<i>Seuil</i>
1131-1	Emploi et stockage de préparations <u>toxiques</u> à l'état <u>solide</u> : divers en stockage	75 kg	5 t
1432-2	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés : 2 x 2,5 m3 de FOD en réservoirs aériens	V éq. = 1m3	10 m3
2560-2	Travail mécanique des métaux	80 kW	150 kW
2910-A	Installation de combustion : 1 chaudière de 500 kW	500 kW	2 MW

3.3 L'alinéa suivant est rajouté à l'article 1.2.2 :

« Coordonnées Lambert 93 de l'établissement : x = 733 693, y = 6 525 305 »

3.4 A l'article 1.2.3, le point correspondant à la chaîne de chromage dur est remplacé par le suivant:

« . Chaîne de chromage dur : Chrome, cette chaîne représente un volume global de 73 m³ pour un volume de bains concentrés de 49,3 m³. »

3.5 Le tableau du Chapitre 1.7 est ainsi modifié

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
02/05/13	Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/09/09	Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 Au tableau de l'article 3.2.2 :

La ligne 2 est remplacée par les deux lignes suivantes :

2	Préparation Nickelage	Aspirateur n° 2
2-1	Nickelage	Aspirateur n° 2-1

4.2 Au tableau de l'article 3.2.3 :

La ligne 2 est remplacée par les deux lignes suivantes :

2	9,2 m	0,6 m	Préparation Nickelage	8 200	8
2-1	9,2 m	0,6 m	Nickelage	12 000	8

4.3 Au tableau de l'article 3.2.4.1 :

La ligne Acidité totale est modifiée comme suite :

Acidité exprimée en H	0,5	3
-----------------------	-----	---

ARTICLE 5 - DÉCHETS

5.1 L'alinéa suivant est ajouté à l'article 5.1.3 :

«Les quantités maximales de déchets stockés sur le site sont fixées, pour les déchets les plus importants, à :

Code déchet	Nature du déchet	Quantité
11 01 05*	Bains concentrés usagés et rinçages de l'atelier Nickel	6 m3
11 01 11*	Bains concentrés usagés et rinçages de l'atelier Chrome	18 m3
11 01 11*	Bains concentrés usagés et rinçages contenant du CN	1 m3
11 01 07*		
15 01 10*	Emballages souillés	0,5 m3
20 01 xx	Déchets banals	20 m3
20 03 xx		

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le 1^{er} alinéa de l'Article 7.3.5 est ainsi modifié

«Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation».

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

7.1 Le chapitre 8.3 existant est remplacé par le Chapitre 8.3 suivant:

« CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 8.3.1 Implantation - Aménagement

8.3.1.1 La chaudière est placée dans un local réservé à cet usage, indépendant des zones à risques.

8.3.1.2 Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.3.1.3 Ventilation - La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement de l'appareil de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.3.1.4 Installations électriques - Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

8.3.1.5 Alimentation en combustible

8.3.1.5.1 Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

8.3.1.5.2 Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

8.3.1.5.3 Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

8.3.1.6 Contrôle de la combustion

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.3.2 Exploitation - Entretien

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R.224-29 du code de l'environnement.

Y sont indiqués également les caractéristiques de la chaudière et les interventions de l'exploitant.

Article 8.3.3 Efficacité énergétique

8.3.3.1 Équipement – La chaudière, d'une puissance nominale supérieure à 400 kW alimentée par un combustible liquide, doit être équipée des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R. 224-26 et suivants du code de l'environnement.

8.3.3.2 Rendement – L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique de la chaudière respecte au minimum les valeurs prévues aux articles R.224-23 et suivants code de l'environnement et au minimum 89 % (chaudières FOD mises en service après le 14 septembre 1998).

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.3.3 Contrôles périodiques - L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques de la chaudière dans les conditions des articles R.224-32 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R 224-37.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation. »

7.2 Le chapitre 8.4 suivant est rajouté:

« CHAPITRE 8.4 DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage de FOD doit au minimum être conforme aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.

En particulier :

Article 8.4.1 Implantation - Aménagement

8.4.1.1 Le stockage s'effectue en rez-de chaussée d'un local non surmonté d'étage

8.4.1.2 Installation.

Les réservoirs doivent être posés sur un sol plan maçonné.

Ils doivent être fixés solidement sur celui-ci s'ils sont installés en zone inondable.

Les réservoirs sont placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible répondant aux caractéristiques précisées à l'article 7.4.3 supra.

Ils ne doivent ni gêner le passage ni commander l'accès d'un autre local.

8.4.1.3 Avec une capacité globale dépassant 2 500 litres, le stockage doit être installé dans un local exclusif.

Les murs du local doivent avoir une résistance au feu coupe-feu de degré deux heures.

La porte du local doit avoir une résistance au feu pare-flamme de degré une heure, comporter un seuil si le local fait lui-même office de cuvette de rétention, s'ouvrir vers l'extérieur du local et être munie d'un système de fermeture automatique et d'un dispositif permettant dans tous les cas son ouverture de l'intérieur.

La chaudière alimentée par le stockage est extérieure à ce local.

8.4.1.4 Le local contenant le stockage doit être convenablement ventilé.

La ventilation doit être assurée par un ou plusieurs orifices d'une section d'au moins 1 décimètre carré permettant l'arrivée d'air frais. Si cette ventilation est assurée à l'aide d'une gaine, celle-ci doit être incombustible et d'une résistance aux chocs suffisante.

L'accès au local doit être isolé des dégagements du bâtiment par une porte résistant au feu pare-flammes de degré une demi-heure, munie d'un système de fermeture automatique.

En outre, il doit être prévu en amont de cette porte d'isolement côté stockage un dispositif d'évacuation des gaz chauds et des fumées débouchant à l'air libre, à l'extérieur de l'immeuble, d'une section de 4 décimètres carrés au moins.

Article 8.4.2 Réservoirs

8.4.2.1 Exigences normatives.

Les réservoirs doivent satisfaire à l'une de normes mentionnées à l'article 5.1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 susdit. L'exploitant dispose du document attestant de cette conformité.

8.4.2.2 Dispositions complémentaires.

Il ne doit exister aucun point de soutirage en partie basse d'un réservoir.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de se rendre compte de la quantité de liquide restant dans le réservoir. Les tubes de niveau en verre ou en matière plastique sont interdits. Tout orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé, en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.

Tout réservoir équipé d'un raccord de remplissage tel que défini à l'article 8.4.3.1.2 ci-après doit être muni d'un dispositif permettant de prévenir le risque de débordement lors des opérations de remplissage.

8.4.2.3 Des réservoirs de même nature, s'ils sont de même capacité et de même hauteur, peuvent être mis en batterie. Leur interconnexion doit être réalisée à leur partie supérieure. Ils doivent être installés au même

niveau. Toutes les parties métalliques du stockage et de ses accessoires (canalisations, robinets, etc.) susceptibles d'être au contact avec des hydrocarbures doivent être reliés électriquement entre elles, au moyen d'une liaison équipotentielle.

Article 8.4.3 Canalisations

8.4.3.1 Toutes les canalisations doivent être construites dans un matériau résistant aux hydrocarbures et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. De plus, les canalisations si elles sont en matière plastique doivent être établies à l'abri des chocs.

Aucune canalisation ne doit être connectée en partie basse d'un réservoir.

Lorsqu'elles sont en matière plastique, les canalisations en charge reliant les réservoirs au point d'utilisation ou de remplissage doivent être enterrées ou être insérées dans une gaine coupe-feu de degré deux heures.

8.4.3.2 L'orifice de la canalisation de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche. Il doit être équipé d'un raccord fixe normalisé permettant un branchement en toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement. La norme française NF E 29-572 répond notamment à cette exigence. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

Une vanne doit empêcher le refoulement éventuel lorsque l'orifice de la canalisation est placé en contrebas du sommet du réservoir ou du point haut de la canalisation ; elle doit être placée près de l'orifice de remplissage. D'autres dispositifs peuvent être utilisés à condition de garantir une sécurité équivalente.

Le diamètre intérieur de la canalisation de remplissage peut être inférieur à 50 millimètres lorsque le volume desservi est inférieur à 10 mètres cubes.

La canalisation de remplissage peut desservir plusieurs réservoirs s'ils ont la même capacité, le même niveau supérieur et s'ils sont destinés à contenir le même produit pétrolier.

Une plaque indiquant de manière indélébile la désignation du produit entreposé et la contenance globale du ou des réservoirs desservis doit être fixée à proximité de l'orifice de remplissage.

La canalisation de remplissage d'un stockage situé dans un local exclusif ne doit pas traverser le local où sont implantés les appareils d'utilisation excepté si elle est insérée dans une gaine coupe-feu de degré deux heures.

8.4.3.3 Tout réservoir muni d'une canalisation de remplissage doit être équipé d'un tube d'évent fixe, ne comportant ni vanne ni obturateur, d'un diamètre au moins égal à la moitié de celui de la canalisation de remplissage. Ce tube, fixé à la partie supérieure du réservoir et au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, doit avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes.

Lorsque le réservoir est situé à l'intérieur d'un bâtiment, l'orifice doit déboucher à l'extérieur au-dessus du niveau du sol environnant. L'extrémité du tube d'évent doit être protégée contre la pluie et les éventuelles entrées d'eau de ruissellement.

Un réservoir non équipé d'évent doit être muni d'un dispositif permettant le maintien permanent de la pression atmosphérique à l'intérieur du réservoir.

Article 8.4.4 Exploitation, entretien

8.4.4.1 Avant la première mise en service de l'installation, l'installateur procède à un essai permettant de certifier que celle-ci est étanche (réservoirs et canalisations).

Après cet essai, l'installateur fournit au maître d'ouvrage de l'installation un dossier comprenant les documents suivants :

- le certificat de conformité de l'installation aux dispositions du présent arrêté ;
- une copie du présent arrêté ;
- la documentation spécifique à chaque équipement ;
- un livret d'entretien.

Un exemplaire du certificat de conformité est gardé par l'installateur.

8.4.4.2 Le certificat de conformité doit au moins comprendre la mention suivante :

« L'installation située à (adresse) et composée de (x) réservoir(s) d'une capacité globale de (x xxx) litres est conforme aux dispositions de la réglementation technique et de sécurité en vigueur à la date du présent certificat. »

Le certificat doit aussi comprendre :

- les nom(s) et adresse de l'installateur ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage ;
- les caractéristiques de chaque réservoir : nature (métallique, matière plastique), dimensions, capacité en litres, le numéro de série ;
- la mention de conformité de chaque réservoir à la norme correspondante ;
- la date de l'installation ;
- la référence de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 susdit.

8.4.4.3 Il appartient à l'utilisateur de l'installation de vérifier la quantité admissible préalablement à toute commande

Dans le cas où le livreur est autorisé à accéder au stockage, il doit s'assurer avant de commencer l'opération de livraison que les réservoirs ont suffisamment de volume disponible pour recevoir la quantité commandée par l'utilisateur.

Le jaugeage direct ne doit pas être effectué pendant le remplissage du réservoir.

La cuvette de rétention doit être maintenue dans un état satisfaisant de manière à rester étanche et à garder sa contenance initiale (exempte d'objet ou de liquide réduisant sa capacité).

8.4.4.3 Détection et protection contre l'incendie. Parmi les moyens d'intervention contre l'incendie doivent figurer des matériaux absorbants conformément aux dispositions de l'article 7.5.3 supra».

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

8.1 L'article 9.2.2.1.1 est ainsi modifié :

« 9.2.2.1.1 - Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe, des prélèvements semestriels (en période de basses et de hautes eaux) seront effectués en vue d'analyses de l'eau à partir du puits amont et du piézomètre aval Pz7 ou Pz4 suivant le sens d'écoulement de la nappe, selon le plan joint au présent arrêté (Annexe 2). »

8.2 La phrase suivante est ajoutée à l'article 9.2.2.1.3 :

« Ces niveaux devront être calés par rapport au niveau géodésique NGF. »

8.3 L'article 9.2.3 est remplacé par le suivant :

« Article 9.2.3 Surveillance des déchets

L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées. »

8.4 Le Chapitre 9.4 est rédigé comme suit :

« CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet. »

ARTICLE 9 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'Annexe 1 « Meilleures techniques disponibles » est remplacée par l'Annexe 1 suivante :

ANNEXE 1 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

« (Extraits de l'Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution))

I.-On entend par « **meilleures techniques disponibles** » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

1-Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

2-Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

3-Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

II. - On entend par « **document de référence sur les meilleures techniques disponibles** » un document issu de l'échange d'informations, organisé en application de l'article 13 de la directive 2010/75/UE susvisée, établi pour des activités définies et décrivant, notamment, les techniques mises en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles et toute technique émergente en accordant une attention particulière aux critères énumérés au VI du présent Titre.

III. - On entend par « **conclusions sur les meilleures techniques disponibles** » un document contenant les parties d'un document de référence sur les meilleures techniques disponibles exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.

IV. - On entend par « **niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles** » la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison des meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées.

V. - On entend par « **technique émergente** » une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées.

VI.-Les critères pour la détermination des meilleures techniques disponibles visées aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;

10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par des organisations internationales publiques. »

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

10.2 Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la Société KITA CHROME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de St-Jean-d'Heurs par les soins du Maire pendant un mois.

10.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de St-Jean-d'Heurs ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

